



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 37 – 29/02/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 28/02/2024 et le 29/02/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 29/02/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRÊTÉ CAB / DS / PSR n°4
portant désignation des intervenants départementaux
de sécurité routière (IDSR) de la Moselle**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et de déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2024 portant délégation de signature à Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- VU** les nouvelles candidatures ou demandes de renouvellement d'engagement déposées lors de l'appel à volontaire du 30 octobre 2023 ;
- VU** les démissions ou radiations d'intervenants départementaux de sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des intervenants départementaux de sécurité routière s'établit comme suit :

- M. AGNES Nicolas	Mme FLAMMANG-LIEBGOTT Nathalie	M. MOUSSLER Patrick
- M. ARAB Amar	M. GOETZ Philippe	M. PILLOT Thierry
- M. BOLZÉ Patrick	M. GROSSE Gérard	M. RAISER Sylvain
- M. BOXBERGER Jean-Michel	Mme IMMER Isabelle	Mme RIVIERE Marianne
- M. CAMIOLO Mario	Mme JOLLAIN Judith	M. ROBERT Jérémy
- M. CHATEAUX Thierry	M. JUND Claude	Mme SCATTARREGGIA Amandine
- M. CHERRIER-LAGARDE Guilyann	M. LAIR Jacques	M. SCATTARREGGIA Eric
- M. CLEMENT Yves	M. LALLEMENT Arnaud	M. SCHMID Christian
- M. COLLARD Marc	M. LARS Pascal	M. TABBONE Rosario
- M. CONTI Yves	Mme. LAUCH Jessica	M. TORSIELLO Gérard
- M. DIESCH Alain	M. LECOMTE Dominique	Mme WEIL Bénédicte
- Mme DUJARDIN Jamila	M. LIEBGOTT Philippe	

Article 2 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'intervenant départemental de sécurité routière est placé sous l'autorité du Préfet de la Moselle.

Il participe à ce titre à des actions concrètes de prévention et de sensibilisation de sécurité routière ciblées sur les enjeux spécifiques du document général d'orientation ainsi que ceux détaillés dans le plan départemental des actions de sécurité routière. Ces actions sont proposées par la préfecture et les autres services de l'État, en partenariat avec les collectivités territoriales, les associations et les entreprises.

Il peut également proposer des actions à la coordination départementale qui seront validées par cette dernière.

Il porte le message de développement de la sécurité routière vers les milieux socioprofessionnels, scolaires et autres en évoquant notamment la politique locale de sécurité routière, ses ressources, ses acteurs.

Article 3 : Sa mission d'intervenant pour le compte de l'État implique de sa part réserve, probité et respect de la déontologie dévolus aux fonctionnaires. Sa mission consiste à porter sans ambiguïté les grands principes de la lutte contre l'insécurité routière. Il est également attendu de sa part qu'il respecte les règles de sécurité et de circulation routières.

Article 4 : L'intervenant départemental de la sécurité routière remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture, pour une durée d'un an minimum et de deux actions par année civile. Celui qui exerce la fonction d'intervenant départemental de sécurité routière, dans le cadre de son activité professionnelle, reste sous l'autorité hiérarchique de son service auprès duquel il doit solliciter l'accord pour son engagement mais également la participation à de chaque action.

Il peut être mis fin à tout moment à ses fonctions, soit sur demande écrite de ce dernier auprès du pôle sécurité routière de la préfecture, soit à l'initiative du pôle sécurité routière, qui en informe alors l'intéressé par simple lettre. Cette radiation n'ouvre droit à aucune compensation de quelque nature que ce soit, excepté les éventuelles indemnités de déplacement qui n'auraient pas été soldées.

Article 5 : L'intervenant départemental de la sécurité routière doit suivre une formation initiale sur la sécurité routière à l'occasion de sa première nomination par le pôle d'appui à la sécurité routière (CEREMA).

Article 6 : La fonction d'intervenant départemental de sécurité routière ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Pour chaque action retenue et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission. Il bénéficie alors du statut de collaborateur occasionnel de l'État et peut prétendre aux indemnités de déplacement kilométriques et de repas, sur la base du barème applicable aux fonctionnaires. Seuls les frais engagés sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'État.

Article 7 : Afin de pouvoir être identifié en tant qu'intervenant départemental de sécurité routière lors des actions, une chasuble floquée « préfecture de la Moselle - sécurité routière, vivre ensemble » lui sera remis par le pôle de la sécurité routière. Celle-ci devra être restituée dès la fin d'engagement et utilisée uniquement pour les actions pour lesquelles il se verra délivré un ordre de mission.

Article 8 : L'arrêté CAB/DS/PSR n° 25 du 22 août 2023 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Article 10 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la cheffe du pôle de la sécurité routière / coordinatrice de sécurité routière sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 20 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la
représentation de l'État**

**ARRÊTÉ Cabinet du préfet de la Moselle / SRE / N°003
du 28 FEV. 2024
relatif à l'honorariat des maires et adjoints au maire**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant la demande du 11 décembre 2023 par laquelle Madame Alexandra Rebstock Pinna, maire de Nilvange, sollicite l'attribution de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Ewald Schwartz ;

Considérant que Monsieur Ewald Schwartz a exercé les fonctions d'élu au conseil municipal de Nilvange pendant trente-et-un ans, dont douze années et trois mois en qualité de conseiller municipal et dix-huit années et neuf mois en qualité d'adjoint au maire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat d'adjoint au maire de Nilvange est attribué à Monsieur Ewald Schwartz.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le

28 FEV. 2024

LT

Le préfet,

Sous-préfet,
secrétaire général de la
préfecture de la Moselle

Laurent Touvet

Richard SMITH

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la
représentation de l'État**

**ARRÊTÉ Cabinet du préfet de la Moselle / SRE / N°004
du 28 FEV. 2024
relatif à l'honorariat des maires et adjoints au maire**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant la demande du 11 décembre 2023 par laquelle Madame Alexandra Rebstock Pinna, maire de Nilvange, sollicite l'attribution de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Mario Morena ;

Considérant que Monsieur Mario Morena a exercé les fonctions d'élu au conseil municipal de Nilvange pendant trente-et-un ans, dont six années en qualité de conseiller municipal et vingt-cinq années en qualité d'adjoint au maire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat d'adjoint au maire de Nilvange est attribué à Monsieur Mario Morena.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le **28 FEV. 2024**

pt Le préfet,

Laurent Touvet

Sous-préfet,
secrétaire général de la
préfecture de la Moselle

Richard SMITH

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - 327 du 28 FEV. 2024

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à
l'entreprise dénommée SAS « FUNECAP EST » pour son établissement secondaire
exploité sous l'enseigne « MONUROC » rue des artisans - 57190 FLORANGE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2021/DCL/4-216 du 30 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SAS « FUNECAP EST » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « MONUROC » rue des artisans – 57190 FLORANGE ;

VU le changement de responsable légal déclaré par courriel du 23 février 2024 et les pièces complémentaires fournies ;

VU l'arrêté DCL n°2023-A-14 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Philippe LE DIOURON nommé directeur général justifie des conditions d'aptitude professionnelle pour exercer les fonctions de dirigeant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société dénommée SAS « FUNECAP EST » dont le siège social est situé ZAC Terre Rousse, 8 rue Nicolas de Condorcet – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR représentée par Monsieur Philippe LE DIOURON est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « MONUROC » sis rue des artisans à FLORANGE (57190), les activités funéraires suivantes :

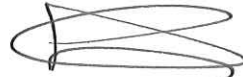
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 30 juin 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « FUNECAP EST » ainsi qu'au maire de Florange.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke.

Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - 328 du 28 FEV. 2024

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à
l'entreprise dénommée SAS « FUNECAP EST » pour son établissement secondaire
exploité sous l'enseigne « RocEclerc » 57 rue de Wendel - 57700 HAYANGE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2021/DCL/4-217 du 30 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SAS « FUNECAP EST » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « RocEclerc » 57 rue de Wendel – 57700 HAYANGE ;

VU le changement de responsable légal déclaré par courriel du 23 février 2024 et les pièces complémentaires fournies ;

VU l'arrêté DCL n°2023-A-14 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Philippe LE DIOURON nommé directeur général justifie des conditions d'aptitude professionnelle pour exercer les fonctions de dirigeant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société dénommée SAS « FUNECAP EST » dont le siège social est situé ZAC Terre Rousse, 8 rue Nicolas de Condorcet – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR représentée par Monsieur Philippe LE DIOURON est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « RocEclerc » sis 57 rue de Wendel à HAYANGE (57700), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière (908 BAE 57) (FF-134-HD)
 - après mise en bière (947-AVB-57) (CS-991-QC)
- organisation des obsèques

- soins de conservation – *en sous-traitance*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 30 juin 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « FUNECAP EST » ainsi qu'au maire de Hayange.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice,



Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - **329** du **28 FEV. 2024**

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à
l'entreprise dénommée SAS « FUNECAP EST » pour son établissement secondaire
exploité sous l'enseigne « RocEclerc » 140 grande rue - 57190 FLORANGE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2021/DCL/4-218 du 30 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SAS « FUNECAP EST » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « RocEclerc » 140 grande rue – 57190 FLORANGE ;

VU le changement de responsable légal déclaré par courriel du 23 février 2024 et les pièces complémentaires fournies ;

VU l'arrêté DCL n°2023-A-14 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Philippe LE DIOURON nommé directeur général justifie des conditions d'aptitude professionnelle pour exercer les fonctions de dirigeant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société dénommée SAS « FUNECAP EST » dont le siège social est situé ZAC Terre Rousse, 8 rue Nicolas de Condorcet – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR représentée par Monsieur Philippe LE DIOURON est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « RocEclerc » sis 140 grande rue à FLORANGE (57190), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière (908 BAE 57) (FF-134-HD)
 - après mise en bière (947-AVB-57) (CS-991-QC)
- organisation des obsèques

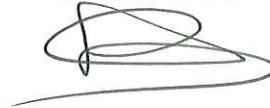
- soins de conservation – *en sous-traitance*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 30 juin 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « FUNECAP EST » ainsi qu'au maire de Florange.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - ~~330~~ du 28 FEV. 2024

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise dénommée SAS « FUNECAP EST » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « RocEclerc » 16 rue Maréchal Joffre – 57100 THIONVILLE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** l'arrêté n°2021/DCL/4-219 du 30 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SAS « FUNECAP EST » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « RocEclerc » 16, rue Maréchal Joffre – 57100 THIONVILLE ;
- VU** le changement de responsable légal déclaré par courriel du 23 février 2024 et les pièces complémentaires fournies ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-14 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Philippe LE DIOURON nommé directeur général justifie des conditions d'aptitude professionnelle pour exercer les fonctions de dirigeant ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société dénommée SAS « FUNECAP EST » dont le siège social est situé ZAC Terre Rousse, 8 rue Nicolas de Condorcet – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR représentée par Monsieur Philippe LE DIOURON est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « RocEclerc » sis 16 rue du Maréchal Joffre à THIONVILLE (57100), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière (908 BAE 57) (FF-134-HD)
 - après mise en bière (947-AVB-57) (CS-991-QC)
- organisation des obsèques

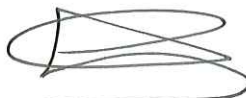
- soins de conservation – *en sous-traitance*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 30 juin 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « FUNECAP EST » ainsi qu'au maire de Thionville.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice,



Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - ~~331~~ du **28 FEV. 2024**

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise dénommée SAS « FUNECAP EST » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « Pompes funèbres Pascal Leclerc » 31 rue Clovis – 57000 METZ

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2021/DCL/4-229 du 08 juillet 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SAS « FUNECAP EST » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « Pompes funèbres Pascal Leclerc » 31, rue Clovis – 57000 METZ ;

VU le changement de responsable légal déclaré par courriel du 23 février 2024 et les pièces complémentaires fournies ;

VU l'arrêté DCL n°2023-A-14 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Philippe LE DIOURON nommé directeur général justifie des conditions d'aptitude professionnelle pour exercer les fonctions de dirigeant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 08 juillet 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société dénommée SAS « FUNECAP EST » dont le siège social est situé ZAC Terre Rousse, 8 rue Nicolas de Condorcet – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR représentée par Monsieur Philippe LE DIOURON est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « Pompes funèbres Pascal Leclerc » au 31 rue Clovis à Metz (57000), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise et après mise en bière (FM-500-XM)
- organisation des obsèques
- soins de conservation – *en sous-traitance*

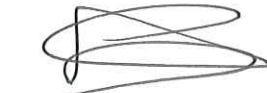
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 08 juillet 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « FUNECAP EST » ainsi qu'au maire de Metz.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a horizontal stroke and a small loop at the end.

Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - 332 du 28 FEV. 2024

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à
l'entreprise dénommée SAS « FUNECAP EST » pour son établissement secondaire
exploité sous l'enseigne « Marbrerie DEUTSCH »
chemin de la Horgne – 57950 MONTIGNY-LES-METZ

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2021/DCL/4-230 du 08 juillet 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SAS « FUNECAP EST » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « Marbrerie DEUTSCH » chemin de la Horgne – 57950 MONTIGNY-LES-METZ ;

VU le changement de responsable légal déclaré par courriel du 23 février 2024 et les pièces complémentaires fournies ;

VU l'arrêté DCL n°2023-A-14 du 14 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Philippe LE DIOURON nommé directeur général justifie des conditions d'aptitude professionnelle pour exercer les fonctions de dirigeant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 08 juillet 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société dénommée SAS « FUNECAP EST » dont le siège social est situé ZAC Terre Rousse, 8 rue Nicolas de Condorcet – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR représentée par Monsieur Philippe LE DIOURON est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « Marbrerie DEUTSCH » chemin de la Horgne à Montigny-lès-Metz (57950), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise et après mise en bière (FM-500-XM)
- organisation des obsèques
- soins de conservation – *en sous-traitance*

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 08 juillet 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société « FUNECAP EST » ainsi qu'au maire de Montigny-lès-Metz.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice,



Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ

n° 2024 / DCL /4 - 335 en date du 29 FEV. 2024
approuvant le règlement épiscopal des fabriques du 22 février 2024

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

VU le décret 2023-983 du 24 octobre 2023 modifiant le décret pré-cité ;

VU le règlement intérieur des fabriques établi par l'évêque de la Moselle le 22 février 2024 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le règlement épiscopal du 22 février 2024 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et l'archevêque-évêque de Metz sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Richard Smith



REGLEMENT EPISCOPAL DES FABRIQUES
pris en application du
Décret 30 DECEMBRE 1809 modifié le 24.10.2023

ARTICLE 1. Nombre de conseillers

Dans les paroisses dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 2000, le nombre de conseillers est fixé à 4, non compris les membres de droit.

Dans les paroisses dont le nombre d'habitants est compris entre 2001 et 5000, le nombre de conseillers est fixé à 5, non compris les membres de droit.

Dans les paroisses dont le nombre d'habitants est supérieur ou égal à 5001, le nombre de conseillers est fixé à 7, non compris les membres de droit.

Il est précisé que tous les conseillers en place, à la publication du présent règlement épiscopal, pourront terminer leur mandat en cours.

ARTICLE 2. Conditions de remplacement du curé ou desservant ou le prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur

Le curé, ou le desservant, ou le prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur pourra désigner pour le remplacer, par simple information préalable au président, un ministre, ordonné ou laïc, rémunéré sur un poste des cultes et en fonction dans la paroisse.

Ce remplacement pourra se faire pour toutes les réunions, à l'exception de celle au cours de laquelle sont approuvés les comptes annuels et/ou le bureau est renouvelé.

Une autorisation écrite de remplacement pour la réunion au cours de laquelle sont approuvés les comptes annuels et/ou le bureau est renouvelé, sollicitée par le curé ou desservant ou le prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur, pourra être donnée exceptionnellement par l'évêque, en cas de force majeure.

ARTICLE 3. Renouvellement partiel du Conseil de Fabrique

Le nombre de conseillers sortants à chaque échéance triennale, une fois le nombre de conseillers établi conformément à l'article 1 du règlement épiscopal, est fixé comme suit :

- dans les paroisses dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 2000, le renouvellement se fait par moitié.

- dans les paroisses dont le nombre d'habitants est compris entre 2001 et 5000, le renouvellement se fait alternativement par la sortie de 3 membres et de 2 membres.

- dans les paroisses dont le nombre d'habitants est supérieur ou égal à 5001, le renouvellement se fait alternativement par la sortie de 4 membres et de 3 membres.

Article 3 bis : Dispositions transitoires

En vue d'atteindre l'effectif fixé à l'article 1^{er}, le renouvellement des membres à l'occasion des deux prochaines échéances triennales se fera de la manière suivante :

- **lorsque le renouvellement triennal concerne 5 membres,**

dans les paroisses dont le nombre d'habitants est supérieur ou égal à 5001, par le renouvellement de 4 membres.

- **lorsque le renouvellement triennal concerne 4 membres,**

dans les paroisses dont le nombre d'habitants est supérieur ou égal à 5001, par le renouvellement de 3 membres.

- **dans les paroisses dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 2000,** par le renouvellement de 2 membres.

ARTICLE 4. Nombre maximal de mandats

Le nombre maximal de mandats successifs est fixé à 3.

L'évêque, sur demande motivée du curé ou desservant ou le prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur, pourra autoriser un mandat supplémentaire.

La demande doit parvenir à l'évêque avant le 01 janvier de l'année de la fin du 3^{ème} mandat. Après 3 mandats successifs, et en l'absence de renouvellement autorisé par l'évêque, il doit s'écouler la durée d'un mandat pour être à nouveau élu.

ARTICLE 5. Périodicité des réunions

En dehors de la réunion du premier trimestre, le conseil se réunira en cas de nécessité, à la discrétion du curé, ou du desservant ou du prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur ou sur demande conjointe des trois autres membres du bureau.

Toutefois, dans les paroisses dont le nombre d'habitants est supérieur ou égal à 5000, le conseil se réunira au minimum deux fois par an.

En dehors de la réunion du premier trimestre, les réunions pourront avoir lieu en visioconférence à la demande du curé, ou du desservant ou du prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur ou sur demande conjointe de trois membres du bureau.

ARTICLE 6. Conditions de remplacement du curé ou desservant ou le prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur au bureau

Une autorisation écrite de remplacement pourra être donnée par l'évêque à un ministre, ordonné ou laïc, rémunéré sur un poste des cultes et en fonction dans la paroisse, pour faire partie du bureau et remplacer le curé ou desservant ou le prêtre désigné par l'évêque pour desservir la paroisse à titre d'administrateur.

ARTICLE 7. Autorisation des travaux

Tous travaux d'un montant supérieur à 30 000 euros H. T sont ordonnés par le conseil de fabrique après autorisation de l'évêque.

Tous travaux relatifs aux lieux de culte présents sur la paroisse devront recueillir l'avis préalable de la Commission diocésaine d'Art sacré.

ARTICLE 8. Conservation des documents

Avant d'être versés aux archives départementales dans les conditions prévues par la loi, les documents doivent être conservés au presbytère. Ils peuvent aussi être conservés dans les locaux mis à disposition par la commune dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral permettant la désaffectation du presbytère ou le cas échéant par la convention passée entre la commune et le conseil de fabrique.

Fait à METZ

Le 22/02/2022



✱ S. E. Monseigneur Philippe BALLOT
Archevêque-évêque de Metz

Arrêté n° SGCD/SIA/2024/001

du 27/02/2024

**portant modification de la composition nominative de
la commission locale d'action sociale de la Moselle**

**Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2023 relative à la reconstitution des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté SGCD/SIA/2023/003 du 26 avril 2023 portant création d'une commission locale d'action sociale dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté SGCD/SIA/2023/004 du 26 avril 2023 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la Moselle ;

Vu l'arrêté SGCD/SIA/2023/006 du 15 juin 2023 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale de la Moselle ;

Vu le courrier UNSA Police du 16 février 2024 ayant pour objet la modification de la liste UNSA Police au sein de la CLAS de la Moselle ;

Considérant que la désignation d'un nouveau membre doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative de la CLAS, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 17 octobre précité ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté SGCD/SIA/2023/006 du 15 juin 2023 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale de la Moselle est modifié ainsi qu'il suit :

La commission locale d'action sociale de la Moselle instituée conformément aux instructions ministérielles est composée comme suit :

Les membres de droit ou leur représentant sont :

- le préfet de la Moselle ;
- le préfet délégué pour la défense et la sécurité Est ;
- la directrice interdépartementale de la police nationale ;
- le commandant de groupement de gendarmerie de la Moselle ;
- le directeur du secrétariat général commun départemental ;
- un assistant de service social.

Les membres représentant les organisations syndicales sont :

Membres titulaires :

Pour FO

- Mme Rosalyn FURCI
- Mme Amandine DRAULI
- Mme Stéphanie SCHUTZ
- M. Etienne HIM
- M. Sylvain LEVESQUE DUPUY
- Mme Cindy IHOUT
- M. Laurent LEWY
- M. Valentin CHRIST

Membres suppléants :

- Mme Christine BOUR
- Mme Valérie ROUET
- M. Philippe KEIFF
- M. Emmanuel FRIES
- M. Laurent GEOFFROY
- Mme Pascaline ADELE
- M. Fabrice MARSEU
- Mme Catherine MASSON

Pour CFE-CGC	- M. Rémy MOGENOT-PETITFRERE - M. Lubert FARGEAU - M. Michel LORENTZ - Mme Véronique SCHMITT	- M. Nicolas MARTINET - M. Ayhan ALTIPARMAK - M. Michael LACORNE - Mme Brigitte CLOSSET
Pour UNSA-FASMI	- M. Mathieu WEBER - Mme Mélanie VANDEN-TORREN - M. Damien DI MARTINO	- M. Pierre FICHTER - M. Sébastien OLIVAREZ - Mme Jenny MADEJ
Pour CFDT	- M. Sébastien DHOTE - Mme Delphine DEMASSEY	- M. Stéphane LEONARD - Mme Hélène HERMANN

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté SGCD/SIA/2023/006 du 15 juin 2023 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale de la Moselle restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Metz le 27 FEV. 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Richard Smith

ARRÊTÉ 2024-DDT-SERAF-UFC n° 10

**portant autorisation de l'établissement d'élevage de cerfs élaphe (Cervus élaphe) et de daims (Dama dama)
N° FR 57 BGL**

A Metz, le **27 FEV. 2024**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, titre 1^{er} du livre IV – Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et L 413-1 à L 413-8,
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire notamment, titre 1^{er} du livre IV - Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles R.413-1, R 413-2, R.413-24 à R.413-51,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A et catégorie B,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non-domestiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu** la décision 2023-DDT/SAS n° 03 en date du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu** le contrôle administratif effectué par les services de l'État (DDT/OFB) en date du 31 janvier 2024 lors duquel aucun manquement administratif n'a été constaté sur les lieux de détention,
- Vu** la demande présentée par M. Gérard Balzer en date du 15 février 2024, sollicitant une augmentation de 1,4 hectare de la surface de l'établissement de détention de cervidés n° FR 057 BGL,

Sur proposition de l'adjoint à la cheffe du service d'économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC n° 93 en date du 6 décembre 2022 portant autorisation au titre du code de l'environnement de l'établissement d'élevage de cerfs élaphe et daims N° FR 057 BGL,

Article 2 : M. Gérard Balzer est autorisé, au vu de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018, à poursuivre l'exploitation d'un établissement d'élevage de **catégorie B, de l'espèce Cervus Elaphus (cerf élaphe) et de Dama dama** (daim) au 3, route de Neunhoffen – lieu-dit Pottachhutte/Klostermuehle – 57230 Struzelbronn, sur une surface de 11 hectares.

Article 3 : Le responsable, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- ne pas dépasser une charge de 70 animaux, tout âge et sexe confondu, dans l'enceinte de l'enclos et bâtiments de l'établissement d'élevage ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- assurer la présence d'une clôture de l'établissement isolant en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage sans que l'enfouissement soit obligatoire. La clôture doit satisfaire impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité, de solidité et présenter une hauteur minimale hors sol de 2,00 mètres. La conception et l'entretien de la clôture doivent permettre de prévenir toute évasion d'animaux, ainsi que toute pénétration non contrôlée des spécimens de mêmes espèces, et éviter aux animaux d'y rester piégés ou de s'y blesser ;
- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales ;
- respecter, pour les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et des souilles une distance minimum de 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation, est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 susvisé. Les animaux détenus au sein de l'élevage sont marqués sur la face interne de l'oreille d'un repère plastique ou métallique faisant figurer l'identification de l'animal :

FR 57 BGL B

- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation ;
- à l'établissement d'une déclaration de marquage lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou pour la sécurité des intervenants. L'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage peut être différée jusqu'à la première reprise d'animaux ou groupe. Elle doit être effectuée au plus tard lors de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination ;
- à la disposition ou au maintien en permanence au sein de l'élevage d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux détenus.

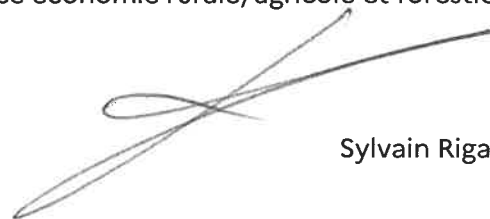
Article 5 : Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur du récépissé ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

- Article 6 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.
- Article 7 :** En cas de cession d'un animal vivant à titre gratuit ou onéreux, le détenteur doit s'assurer que l'acheteur est titulaire des autorisations nécessaires à la détention de cet animal. La cession, à titre gratuit ou onéreux, doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'une attestation de cession établie en deux exemplaires dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire.
Une attestation de marquage doit être délivrée par le cédant au nouveau détenteur de l'animal.
- Article 8 :** Tout ou partie des animaux hébergés dans un établissement de catégorie B sont destinés à être transférés vers un établissement de catégorie B régulièrement ouvert ;
- Article 9 :** En cas de cession des animaux dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation humaine:
- respecter les règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment les exigences applicables au gibier ongulé d'élevage conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 sus-cité ;
 - le détenteur doit tenir un registre d'élevage où sont inscrits tous les animaux de l'établissement d'élevage conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-cité, sauf exception si tous les animaux sont détenus aux seuls fins de l'autoconsommation.
- Article 10 :** L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- dans les deux (2) mois au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de détention ;
 - dans le mois qui suit toute cessation d'activité.
- Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le responsable de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle : <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au maire de la commune Sturzelbronn.

Pour le préfet
Par délégation
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation
L'adjoint du service économie rurale, agricole et forestière



Sylvain Rigaux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>



Etablissement Support
CHR Metz-Thionville

-oOo- DECISION GHTLN D24/04 -oOo-

Direction Générale
Monsieur Dominique PELJAK

Monsieur Dominique PELJAK,

**Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT Lorraine Nord**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 juillet 2023 qui a nommé **Monsieur Dominique PELJAK** directeur général du CHR METZ THIONVILLE pour une durée de cinq ans et dans le cadre de la direction commune, directeur des centres hospitaliers de Briey et de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;

- Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1^{er} septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;
- Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier Lorraine Nord ;
- Vu l'arrêté de nomination en date du 24/02/1999, nommant **Madame Valérie ASTIER**, Directrice d'hôpital, en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Lorquin en date 03/05/1999.

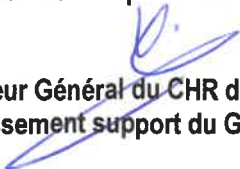
DECIDE :

- Article I Délégation est donnée à **Madame Valérie ASTIER**, Directrice adjointe au sein du Centre Hospitalier de Lorquin, pour diligenter, au nom du Directeur Général de l'Etablissement support du GHT « Lorraine Nord », toute décision utile au fonctionnement du **Centre Hospitalier de Lorquin**, relative à la fonction « Achats » mutualisée du GHT, et plus précisément à la passation et exécution des marchés relevant de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des achats réalisés auprès de l'UGAP dans une limite de 20 000 euros par an et par famille homogène de produits et de service ainsi que des travaux et achats réalisés hors marché dans une limite de 20 000 euros HT par an et par catégorie homogène de produits et service et par opération de travaux.
- Article II Les approvisionnements liés à un marché existant notifié par le pouvoir adjudicateur ne sont pas impactés par la présente délégation et restent de la compétence des établissements parties au GHT
- Article III Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Valérie ASTIER** fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord ».
- Article IV La titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

- Article V **Madame Valérie ASTIER** référera au Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.
- Article VI La présente délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
 - de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
 - de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VII La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VIII La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article IX Les signatures des titulaires de la présente délégation figurent en annexe.

A Metz, le 16 février 2024

Monsieur Dominique PELJAK


**Directeur Général du CHR de Metz-Thionville,
Établissement support du GHT Lorraine Nord**

ANNEXE

DIRECTION GENERALE

Prénom et nom	Grade	Mention « Pour le Directeur Général de l'Etablissement support et par délégation »	Signature
Valérie ASTIER	Directrice d'hôpital	Pour le directeur Général de l'Etablissement support et par délégation	



Etablissement Support
CHR Metz-Thionville

-oOo- DECISION GHTLN D24/05 oOo-

Direction Générale
Monsieur Dominique PELJAK

Monsieur Dominique PELJAK,

**Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT Lorraine Nord**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 juillet 2023 qui a nommé **Monsieur Dominique PELJAK** directeur général du CHR METZ THIONVILLE pour une durée de cinq ans et dans le cadre de la direction commune, directeur des centres hospitaliers de Briey et de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;
- Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;

- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1^{er} septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;
- Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier Lorraine Nord ;
- Vu la décision de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Lorquin, en date du 28/06/2019 nommant **Madame Elodie LITTNER**, en qualité d'adjoint administratif au Centre Hospitalier de Lorquin en date du 01/07/2019.

DECIDE :

- Article I Délégation est donnée à **Madame Elodie LITTNER**, Adjoint administratif au sein du Centre Hospitalier de Lorquin, pour diligenter, au nom du Directeur Général de l'Etablissement support du GHT « Lorraine Nord » et **en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie ASTIER**, toute décision utile au fonctionnement du **CH de Lorquin**, relative à la fonction « Achats » mutualisée du GHT et plus précisément à la passation et exécution des marchés relevant de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des achats réalisés auprès de l'UGAP dans une limite de 20 000 euros par an et par famille homogène de produits et de service ainsi que des travaux et achats réalisés hors marché dans une limite de 20 000 euros HT par an et par catégorie homogène de produits et service et par opération de travaux.
- Article II Les approvisionnements liés à un marché existant notifié par le pouvoir adjudicateur ne sont pas impactés par la présente délégation et restent de la compétence des établissements parties au GHT
- Article III Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Elodie LITTNER** fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord ».
- Article IV La titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- Article V **Madame Elodie LITTNER** référera au Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

- Article VI La présente délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
 - de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
 - de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VII La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VIII La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article IX Les signatures des titulaires de la présente délégation figurent en annexe.

A Metz, le 16 février 2024

Monsieur Dominique PELJAK

**Directeur Général du CHR de Metz-Thionville,
Etablissement support du GHT Lorraine Nord**

ANNEXE

DIRECTION GENERALE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur Général de l'Etablissement support et par délégation »	Signature
Elodie LITTNER	Adjoint Administratif	« Pour le Directeur Général de l'Etablissement support et par délégation »	



Délégation de signature

-oOo- DECISION N°D24/06 -oOo-

Monsieur Dominique PELJAK,

**Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville
Directeur du Centre Hospitalier de Briey
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT Lorraine Nord**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1^{er} février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu la convention constitutive du GHT6 Lorraine Nord du 24 juin 2016 composé du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, établissement support, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, du Centre Hospitalier de Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et l'Hôpital d'Instruction des Armées Legouest,
- Vu la note du 24 novembre 2020 organisant la direction commune entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, notamment concernant la répartition des compétences,
- Vu La décision du 12 juillet 2016 d'avancement au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière à compter du 1^{er} juillet 2016 de **Madame Nathalie KLUSS-CAMARA**

DECIDE :

Article I. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire ALBORGHETTI**, délégation est donnée à Madame Nathalie KLUSS-CAMERA, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, pour le CH de Briey, au nom de la Directrice Déléguée, durant ses seules périodes d'absence, afin de répondre à l'imprévu et à l'urgence :

- Les décisions concernant les patients admis en « soins psychiatriques sous contrainte » sur décision du Directeur
- Les autorisations de sortie concernant les patients admis « en soin psychiatriques sous contrainte » sur décision du représentant de l'Etat
- Les décisions de maintien en soins psychiatriques sans consentement pour une durée d'un mois, sur décision du directeur
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice uniquement pour les agressions et les dégradations

Article II. La présente délégation exclut les actes et relations avec la presse et les autorités de tutelle, les conventions, contrats et marchés.

Article III. Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante

Article IV. La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'article D6143-35 du Code de la santé publique aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.

Article V. La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement.

Article VI. La signature du titulaire de la présente convention figure en annexe.

A Metz, le 26 février 2024

Dominique PELJAK

Directeur général du CHR de Metz-Thionville
Directeur du CH de Briey
Directeur du CH de Boulay
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald
Directeur de l'établissement support du GHT
Lorraine Nord

ANNEXE

Attachée d'Administration Hospitalière – Direction Déléguée – CH de Briey

Nom – Prénom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
KLUSS-CAMERA Nathalie	Attachée d'Administration Hospitalière	<i>pour le Directeur et par Délégation</i>	

ARRÊTÉ DDETS n°2024- 10
A Metz, en date du 28 FEV. 2024

Portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

- VU** le code du travail ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 (modifiée) relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (modifiée) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 (modifiée) relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** les décrets 97-34 du 15 janvier 1997, 97-1184 du 19 décembre 1997, 97-1185 du 19 décembre 1997 et 97-1186 du 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 (modifié) relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 (modifié) relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 (modifié) portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent Touvet, Préfet de la Moselle, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

- VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles (dont les emplois de directrice, directrice départementale adjointe et directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-D-01 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de madame Martine Artz, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté DDETS n°2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant l'organisation générale de la direction départementale et la nécessité d'organiser la continuité du service ;

Sur proposition des directeurs départementaux adjoints et des responsables de service ;

ARRÊTE

Article 1 :

délégation de signature est accordée, dans les limites mentionnées par les articles 1^{er} et 2 de DCL n°2024-A-11 susvisé et par l'article 2 du présent arrêté à :

1^o effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

- M. Leandro MONTELLO FRANÇA, directeur départemental adjoint ;
- Mme Marieke FIDRY, directrice départementale adjointe ;

2^o effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la mission appui à la gouvernance à M. Julien STELLA, attaché principal et à Mme Elisabeth JACQUES-MALTAVERNE, attachée principale ;

3^o effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la chargée de mission santé à Mme Lydie PACHTCHENKO, médecin inspecteur de santé publique ;

4^o effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions du comité médical (fonctions publiques d'Etat et hospitalière) et de la commission de réforme (fonctions publiques d'Etat et hospitalière) à :

- Mme Lydie PACHTCHENKO, médecin inspecteur de santé publique ;

5^o effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions du service insertion par l'hébergement et le logement, à :

- Mme Raphaëlle STARCK, responsable du service ;
- Mme Myriam BENKOUDA, responsable d'unité ;

- M. Paul-Charles AUBERT, responsable d'unité ;
- Mme Natacha UHLRICH, responsable d'unité ;
- Mme Géraldine BERARD, responsable d'unité ;
- Mme Ouassila YESSAAD, responsable d'unité ;
- Mme Lénora MARCK, responsable d'unité ;
- Mme Florence MOUCHOT, responsable d'unité (à compter du 1^{er} mars 2024).

6° effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions du service protection et insertion des personnes vulnérables à :

- Mme Sophie PRESTAT, responsable du service ;
- M. Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État ;

7° effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la mission prévention et lutte contre la pauvreté - territorialisation des politiques d'insertion professionnelle et sociales à :

- Mme Sophie PRESTAT, responsable du service ;
- M. Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État ;

8° effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de l'unité inspections et contrôles à :

- Mme Sophie PRESTAT, responsable du service ;
- M. Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État ;

9° effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des services à la personne à :

- Mme Sophie PRESTAT, responsable du service ;
- M. Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État ;

10° effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions du service enfance famille à M. Julien STELLA, responsable du service ;

11° effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions mentionnées au 8 – travail et emploi de l'article 1^{er} de l'arrêté DCL n°2021-A-17 susvisé, à :

- M. Claude ROQUE, chef de pôle accompagnement des entreprises, accès à l'emploi ;
- M. Pascal LEYBROS, responsable du service entreprises et mutations économiques ;
- M. Fabrice MICLO, responsable du service aide à l'insertion professionnelle.

12° effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions du service insertion par l'activité économique, à :

- Mme Audrey MASCHERIN, responsable du service insertion par l'activité économique.

Article 2 : sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté DCL n°2024-A-11 susvisé, demeurent soumis à ma signature les actes suivants :

- décisions d'accord ou de refus d'admission à l'aide sociale (article L.131-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- décisions d'accorder ou de refuser la réalisation d'une autopsie pour les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- décisions relatives aux agréments des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel (décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016, décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016).

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DDETS n°2022-48 susvisé.

Article 4 : conformément à l'article L221-2 du code des relations entre le public et les administrations, le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 5 : la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Moselle



Martine Artz

ARRÊTÉ DDETS n°2024- 11
A Metz, en date du 28 FEV. 2024

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 (modifié) relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles (dont les emplois de directrice, directrice départementale adjointe et directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2022 portant cessation de fonctions de monsieur Pascal LEYBROS en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-D-01 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme Martine Artz, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-18 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme Martine Artz, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses ;
- VU** l'arrêté DDETS n°2022-49 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Considérant l'organisation générale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle et la nécessité d'organisation la continuité du service ;

Sur proposition des directeurs départementaux adjoints et des responsables de service ;

ARRÊTE

Article 1 :

1°les délégations accordées à l'article 1er de l'arrêté DCL n°2021-A-18 susvisé peuvent être exercées par :

- M. Leandro MONTELLO FRANÇA, directeur départemental adjoint ;
- Mme Marieke FIDRY, directrice départementale adjointe.

Ces délégations s'inscrivent dans les limites mentionnées par l'article 2 de l'arrêté DCL n°2021-A-18 susvisé et par l'article 2 du présent arrêté.

2°Les délégations accordées à l'article 1er de l'arrêté DCL n°2021-A-18 susvisé peuvent être exercées :

- pour ce qui concerne le programme 354 « administration territoriale de l'Etat » par :
 - o M. Julien STELLA, attaché principal,
 - o Mme Elisabeth JACQUES-MALTAVERNE, attachée principale ;
- pour ce qui concerne les programmes :
 - o 104 « intégration et accès à la nationalité française »,
 - o 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,
 - o 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
 - o 183 « protection maladie »,
 - o 303 « immigration et asile »,
 - o 304 « inclusion sociale et protection des personnes »,
- par :
 - o Mme Raphaëlle STARCK, responsable du service insertion par l'hébergement et le logement,
 - o Mme Ouassila YESSAAD, responsable d'unité ;
 - o M. Julien STELLA, attaché principal ;
- pour ce qui concerne les programmes :
 - o 157 « handicap et dépendance »,
 - o 304 « inclusion sociale et protection des personnes »,
- par :
 - o Mme Sophie PRESTAT, responsable du service protection et insertion des personnes vulnérables,
 - o M. Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,
 - o M. Julien STELLA, attaché principal.

Ces délégations s'inscrivent dans les limites mentionnées par l'article 2 de l'arrêté DCL n°2021-A-18 susvisé et par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté DCL n°2021-A-18 susvisé, demeurent soumis à ma signature tout engagement juridique de dépenses concernant des opérations dont le coût est supérieur à 345 000€ HT.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DDETS n°2022-49 susvisé.

Article 4 : conformément à l'article L221-2 du code des relations entre le public et les administrations, le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 5 : madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Moselle



Martine Artz

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP982342289
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 9 février 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 11 décembre 2023, par la micro entreprise RADU Codruta, sise, Centre d'Affaires Cormontaigne - 2 Boulevard Henri Becquerel 57970 YUTZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise RADU Codruta, sise, Centre d'Affaires Cormontaigne, 2 Boulevard Henri Becquerel 57970 YUTZ, sous le n° SAP982342289.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

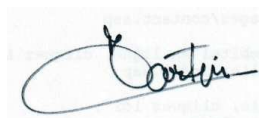
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle